



Arrêt

n° 149 138 du 6 juillet 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN et Me A.BOROWSKI, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 15 avril 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), *« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».*

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité azerbaïdjanaise, déclare qu'il était chauffeur de taxi et qu'à partir de juillet 2013, il a été victime d'un racket de la part d'agents du ministère des Transports et de criminels envoyés par ces derniers : ils exigeaient que le requérant leur verse mensuellement une importante somme d'argent, ce qu'il a toujours refusé. En août 2013, ces gens ont même endommagé son véhicule, que le requérant a fait réparer avant de le revendre. Le requérant et sa famille ont ensuite vécu cachés. Etant toujours recherché par ces personnes, le requérant a porté plainte, en vain, et a quitté seul son pays à destination de la Belgique vers mi-septembre 2014.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle considère d'abord que les persécutions invoquées par le requérant ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. En tout état de cause, elle estime ensuite que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève des imprécisions, des lacunes et des contradictions dans les déclarations du requérant concernant l'identité des personnes qui tentaient de le racketter, celle de l'ami qui a réparé son véhicule, la reprise de son activité de taximan après cette réparation, la description de son taxi, les circonstances dans lesquelles il a porté plainte auprès de la police et son séjour chez sa grand-mère avant le départ de son pays, qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque et, partant, les craintes qu'il allègue. La partie défenderesse constate enfin que le permis de conduire que le requérant produit n'est pas de nature à inverser le sens de sa décision.

5. La partie requérante invoque la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle souligne que suivant cette disposition, « le compte rendu d'audition [à l'Office des étrangers] doit mentionner l'identité de l'interprète et être signé par lui ; il doit également être signé par le demandeur d'asile. L'article 17 précise que si le demandeur d'asile refuse de signer la déclaration, il en est fait mention sur ce document et il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer.

En l'espèce, le compte rendu d'audition devant l'Office des Etrangers ne mentionne pas l'identité de l'interprète, pas plus que sa signature ; le requérant n'a également pas signé ce document et aucune mention n'est faite du refus ni des raisons du refus de signer de sorte qu'il ne peut être tenu pour acquis que le requérant a bien accepté le contenu du récit. Ce document ne peut donc avoir aucune valeur probante de son contenu et [...] [le] Conseil est ainsi mis dans l'impossibilité de vérifier la réalité des conclusions qu'en tire la partie adverse (Conseil d'Etat 11^e chambre, 2 août 2005, n° 148. 008, Nikabou). De même il ne peut être tenu pour acquis que le requérant a bien accepté le contenu de ce compte rendu. La décision qui se fonde sur ce rapport d'audition irrégulier s'approprie ses irrégularités. » (requête, page 2).

La partie requérante poursuit en ces termes : « La partie adverse estime que les déclarations de requérant revêtent un nombre trop important de contradictions et d'imprécisions. Monsieur n'a pas signé le rapport de l'office des étrangers car il n'était pas d'accord avec les déclarations telles que relues par l'agent. Partant, aucune contradiction ne peut être tirée de ces deux entretiens. » (requête, page 3).

5.1 A l'audience, contrairement aux termes de la requête selon lesquels il « n'a pas signé le rapport de l'office des étrangers car il n'était pas d'accord avec les déclarations telles que relues par l'agent », le requérant déclare qu'il n'a pas refusé de signer le questionnaire à l'Office des étrangers mais qu'il ne lui a même pas été proposé de le signer. En tout état de cause, le Conseil constate que ce document (dossier administratif, pièce 13) n'est pas revêtu de la signature du requérant et qu'il ne mentionne pas que celui-ci a refusé de le signer.

5.2 Dans sa note d'observation (dossier de la procédure, pièce 4, page 3), « [...] la partie défenderesse fait remarquer après avoir contacté l'agent concerné à l'Office des étrangers ; qu'en toute évidence, l'administration a gardé les copies des documents au lieu des pièces originales. Il est à noter en ce sens que ni le requérant, ni son conseil n'ont fait allusion à un quelconque problème survenu à l'Office des étrangers. Le requérant n'a d'ailleurs rien soulevé lorsqu'il a été confronté à plusieurs reprises aux propos tenus à l'Office des étrangers. En terme de requête, la partie [requérante] n'évoque rien de concret à ce propos. Par ailleurs, la partie requérante semble reconnaître les imprécisions de ses déclarations qu'elle tente de justifier par la confusion, une erreur de traduction [...] ou] l'état psychologique du requérant, explications peu convaincantes appuyées d'aucun élément concret. Dans la mesure où votre Conseil, qui dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, estimerait devoir écarter les déclarations du requérant à l'Office des étrangers, la partie défenderesse fait remarquer que les motifs de la décision se basant uniquement sur ses déclarations lors de son audition au Commissariat général suffisent pour ne pas établir les faits allégués. »

5.3 L'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose de la manière suivante :

« La déclaration et le questionnaire sont relus, le cas échéant, avec l'aide d'un interprète et, si nécessaire, corrigés.

Ils sont datés et signés par l'agent du service compétent, le demandeur d'asile, le cas échéant, l'interprète présent et, le cas échéant, la personne présente qui exerce l'autorité parentale, la tutelle en vertu de la loi nationale du mineur ou la tutelle spécifique prévue par la loi belge.

Si le demandeur d'asile ou, le cas échéant, la personne présente qui exerce l'autorité parentale, la tutelle en vertu de la loi nationale du mineur ou la tutelle spécifique prévue par la loi belge, refuse de signer la déclaration ou le questionnaire, il en est fait mention sur ces documents et il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. »

5.4 En l'espèce, le questionnaire auquel le requérant a répondu à l'Office des étrangers n'est revêtu ni de sa signature ni de celle de l'interprète et ne mentionne pas davantage que le requérant aurait refusé de le signer, contrairement au prescrit de la disposition légale précitée. A défaut d'avoir signé ce document, l'interprète n'indique pas qu'il a lu le compte rendu en azéri à l'attention du requérant ; ne l'ayant pas davantage signé, le requérant ne confirme pas formellement que ses déclarations sont exactes et conformes à la réalité, ni qu'il accepte le récit tel qu'il lui a été relu (dossier administratif, pièce 13, pages 16, 17 et 13).

En conséquence, dans la mesure où elle reproche au requérant deux divergences entre les réponses qu'il a fournies précisément dans ce questionnaire à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 13) et ses déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6) concernant la reprise de son activité de taximan après la réparation de son taxi et les circonstances dans lesquelles il a porté plainte auprès de la police, la décision est entachée d'irrégularités substantielles qui, en l'espèce, ne sauraient être réparées par le Conseil. Dès lors, le Conseil ne peut pas opposer ce questionnaire au requérant ni, partant, les deux contradictions précitées.

6. Hormis ces deux divergences, le Conseil constate que les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La question se pose dès lors de savoir si les seules imprécisions et lacunes dans les propos que le requérant a tenus au Commissariat général permettent à elles seules de conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

7. A cet égard, la partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque également la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement en ce que le Commissaire adjoint ne prend pas en compte tous les éléments pertinents de la cause (requête, page 3).

8. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

9. La partie requérante ne rencontre pas le motif de la décision relatif à l'absence de facteur de rattachement entre la persécution qu'elle invoque et les critères prévus par la Convention de Genève. Or, en l'espèce, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a légalement pu considérer que les persécutions invoquées par le requérant ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève et, en conséquence, refuser de reconnaître, pour ce motif, la qualité de réfugié au requérant.

10. En tout état de cause, s'agissant de la crédibilité de son récit, la partie requérante se limite à critiquer les deux motifs de la décision tirés de la comparaison des déclarations du requérant dans le questionnaire à l'Office des étrangers avec celles à son audition au Commissariat général, sans formuler un seul moyen pour mettre en cause les imprécisions et lacunes dans les propos que le requérant a tenus au Commissariat général ; elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

Or, à la lecture du rapport de l'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les déclarations imprécises et lacunaires du requérant concernant l'identité des personnes qui tentaient de le racketter, celle de l'ami qui a réparé son véhicule, la description de son taxi et son séjour chez sa grand-mère avant le départ de son pays, empêchent de tenir son récit pour crédible.

11. Le Conseil estime enfin que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, page 5), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...] ;

b) [...] ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...] ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il semble revendiquer.

12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que les deux divergences qu'il ne retient pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte qu'il allègue. A cet égard, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

13. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Azerbaïdjan le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Azerbaïdjan correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

14. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

15. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

16. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE